

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST ex-SITA

Zone Espace Européen de l'Entreprise
17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 111-2026
Code AIOT : 0007000463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST ex-SITA implanté Centre d'Enfouissement Technique B.P. 25 62530 Hersin-Coupigny. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée sur la thématique IED / vérification des installations et de leur exploitation vis-à-vis de Meilleures Techniques Disponibles applicables, dans le contexte de l'instruction à venir du dossier de réexamen et de ses compléments, adressés à l'Inspection respectivement les 8 août 2022 et 7 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST ex-SITA
- Centre d'Enfouissement Technique B.P. 25 62530 Hersin-Coupigny
- Code AIOT : 0007000463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société FRANCE DECHETS, devenue SUEZ RV Nord Est a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 1982 à exploiter sur le site de la Carrière de la Loïsne à HERSIN-COUPIGNY une décharge de « classe 2 » (aujourd'hui appelée ISDND) d'une capacité de 400 000 t/an. Deux arrêtés d'autorisation en dates des 26/11/1988 et 02/08/2004 ont acté la fin de la période d'exploitation de l'installation de stockage à l'année 2032 et porté sa capacité d'accueil à 600 000 t/an.

L'installation dispose également d'un casier spécifique pour le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que définis à l'article 1 - titre I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Un arrêté du 03/09/2014 a acté la diminution de la capacité annuelle maximale d'accueil de l'ISDND à 500 000 t/an et la prolongation de sa période d'exploitation jusqu'en fin d'année 2047 sans incidence sur l'emprise du site, ni sur le vide de fouille total déjà autorisé. Cette évolution sollicitée par l'exploitant tenait compte du vide de fouille disponible et s'inscrivait dans un contexte de baisse sensible des quantités de déchets stockées.

Le site comporte les principaux équipements annexes suivants :

- une installation de traitement des lixiviats (dite installation « flot tombant ») dotée d'un pré-évaporateur et d'un évapo-condenseur dimensionné pour traiter 300 m³/j (lixiviats collectés sur site, lixiviats et autres effluents liquides provenant de sites extérieurs du groupe implantés dans la Région Hauts-de-France : ISDND et installations de traitement des ordures ménagères).
- une installation de captation du biogaz (moyenne de l'ordre de 3 000 m³/h) avec valorisation énergétique répartie ainsi :
 - alimentation de l'installation de traitement des lixiviats (chaudière de 2 MW)
 - alimentation de 2 moteurs à combustion (GM6 et GM7) avec alternateur permettant de produire de l'électricité partiellement destinée au réseau ERDF : 2 x 3,13 MW, avec module de cogénération permettant aussi une valorisation thermique dirigée vers l'unité de traitement des lixiviats
 - alimentation d'une chaudière de 1.75 MW ayant vocation à apporter le complément en thermies requis pour l'installation de traitement des lixiviats.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC n°3 - MTD 14 : programme de détection et de réparation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des fuites			
5	PC n°5 - Accidentologie secteur de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI à VIII ; 33-VIII et IX ; 33 bis	Demande d'action corrective	1 mois
6	PC n°6 - Points divers IED : plan d'action, rapport de base...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV ; 24 ; 25 ; 27 ; L. 515-30 ; R.515-59 (CE)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC n°1 - MTD 11 : consommation d'eau, eaux usées générées...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
2	PC n°2 - MTD 14 : installations de valorisation et destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Sans objet
4	PC n°4 - MTD 23 : bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 10 octobre 2025 sur le site de l'ISDND d'Hersin-Coupigny sur la thématique IED n'a pas fait ressortir de non-conformité vis-à-vis des MTD inspectées et du plan d'actions présenté par l'exploitant dans son dossier de réexamen.

La seule non-conformité relevée concernait l'absence de réalisation d'une nouvelle cartographie des émissions gazeuses dans le délai de deux ans à compter de celle établie en février 2023 qui avait révélé des anomalies. Sur ce point, l'exploitant a présenté un bon de commande auprès d'un prestataire spécialisé : une copie de la nouvelle cartographie des émissions sera transmise à l'Inspection dans le délai d'un mois.

La visite d'inspection a également été l'occasion de constater l'avancement significatif en 2025 des travaux de mise en place de la couverture définitive de l'ancienne phase 3 d'exploitation, retardée pour diverses raisons techniques (tranche 1 d'environ 5 ha réalisée conformément au planning établi en début d'année 2025) ; l'Inspection est dans l'attente du compte-rendu provisoire de ces travaux de couverture, lesquels travaux devront reprendre en 2026 (tranche 2 de l'ordre de 4 ha) pour être achevés au plus tard mi-août 2026 et faire l'objet, pour la totalité de la phase 3, d'un mémoire technique de fin de travaux qui sera communiqué à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 - MTD 11 : consommation d'eau, eaux usées générées...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Pour la totalité de ses activités et usages, le site de l'ISDND d'Hersin-Coupigny ne consomme que de l'eau potable. La consommation d'eau est suivie mensuellement, à partir du relevé du compteur unique présent sur site. Relevés mensuels 2025 consultés : - consommation moyenne mensuelle de janvier à septembre : 254 m³ (minimale en février : 128 m³ ; maximale en janvier : 567 m³). Le volume d'eau consommé est reporté dans le rapport annuel d'activité. Pour les données principales concernant le suivi d'énergie, voir constats ci-dessous repris pour les dispositions de l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié (PC n°4). Concernant la limite de production des quantités d'eaux usées, vu sur site les dispositions observées au droit de zones spécifiques recouvertes pour limiter la production de lixiviats : absence de dépressions en surface, aménagement et respect des pentes permettant de collecter au mieux les eaux pluviales de ruissellement...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC n°2 - MTD 14 : installations de valorisation et destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
--

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle « Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. » Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

De nombreuses opérations de maintenance préventives sont réalisées sur les équipements qui composent les installations de valorisation et de destruction à la torche du biogaz pour maintenir les unités de traitement du biogaz dans un état de fonctionnement optimal.

L'exploitant tient compte du nombre d'heures de fonctionnement des équipements et des données techniques constructeurs pour définir le programme des opérations de maintenance préventives sur les différentes unités de valorisation et d'élimination.

Il procède de surcroît à des opérations hebdomadaires de contrôle qui lui permettent de maîtriser au mieux l'efficacité et le bon fonctionnement des unités. Lors de ces opérations, le personnel effectue des contrôles visuels et procède à une analyse des données de fonctionnement.

Le personnel SUEZ R&V et le service effluents suivent une démarche comparable sur le réseau biogaz en se basant sur les standards définis par le groupe SUEZ RV.

En complément, des contrôles sont réalisés sur les équipements à des périodicités mensuelles, semestrielles ou annuelles. Les dates de réalisation de ces opérations sont mentionnées dans le plan de maintenance.

Le rapport annuel d'activité reprend une synthèse complète des contrôles des équipements et des indicateurs portant sur les opérations de valorisation et d'élimination.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la traçabilité des opérations de maintenance, les données justificatives telles que indicateurs moyens, temps de fonctionnement, débit de biogaz traité..., les rapports de contrôle des rejets atmosphériques... :

Derniers rapports de maintenance des torchères / moteurs et chaudières consultés :

Vu en particulier la fiche de maintenance correspondant à une intervention menée le 01/10/2025 sur la torchère CG 1000. Y sont répertoriés les différents organes contrôlés, les opérations de graissage, nettoyage, relevés de fonctionnement. La fiche précise que l'intervention a donné lieu

au remplacement du thermocouple de température.

La fiche de maintenance correspondant à l'intervention du 27/11/2025 sur l'autre torchère (BG 2000) a été transmise à l'Inspection le 02/12/2025. Ce document fait ressortir qu'un problème d'incréméntation du compteur horaire associé à cette torchère a été observé à l'occasion de ce contrôle.

L'entretien et les contrôles de bon fonctionnement des moteurs GM6 et GM7 (organes essentiels : bloc moteur / turbo/ alternateur) se font sur la base de contrats de maintenance avec la société ENERIA.

Ont été consultées le 10/10/2025, la planification des interventions et les dernières opérations de maintenance réalisées sur les deux moteurs :

- opération d'importance moyenne, d'une durée de 4 à 5 jours, dite « E 50 » effectuée le 15/01/2025 pour le moteur GM6
- grosse opération de maintenance dite « E 70 » pour le moteur GM7 effectuée courant de l'été 2025 par la société MWM, prestataire direct de Caterpillar. Il s'agit d'une intervention d'une durée de 3 semaines ; elle est requise après 60 000 heures de fonctionnement et comprend notamment le changement de bloc moteur. Vu PV de réception / mise en service du nouveau moteur, document daté du 12/08/2025.

Les résultats des mesures réalisées en octobre et novembre 2024 par l'APAVE sur la qualité des rejets atmosphériques sortie torchère BG 2000, CG 1000, moteurs GM6 et GM7, chaudière de traitement des lixiviats ont été consultés : ils mettent en évidence la conformité des rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC n°3 - MTD 14 : programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Concernant l'établissement d'un programme de détection et de réparation des fuites visant à réduire les émissions fugitives de gaz, disposition applicable depuis le 01/01/2024, l'exploitant avait indiqué lors de l'inspection menée en 2024 qu'il serait défini et formalisé dans la mise à jour du dossier de réexamen prévue en début d'année 2025.

Le sujet est ainsi évoqué de manière synthétique dans le complément de dossier de réexamen adressé à l'Inspection le 07/08/2025 :

« Un technicien réglage du réseau intervient à fréquence hebdomadaire et procède au contrôle du réseau de collecte du biogaz et des organes associés. Il effectue des mesures au niveau des collecteurs principaux avec notamment O₂, H₂, CH₄ et CO.

L'appareil de mesure est un appareil portatif et fait l'objet d'un étalonnage annuel en usine. Le technicien possède un équipement relais pour assurer la continuité des mesures.

Le contrôle de l'étanchéité est réalisé par la détection d'un taux d'O₂ au droit des collecteurs principaux d'amenée du biogaz vers les unités de traitement (valorisation et/ou torchage). En cas de détection d'un taux d'O₂ supérieur à la cible attendue (au maximum 5 % d'O₂), le technicien recherche la fuite en remontant sur la ligne pour trouver la cause d'entrée d'O₂ et réparation si possible ou planification des réparations. »

Tableau de suivi de contrôle et préconisations sur les réseaux en dépression biogaz, avec mises à jour des données 2025, présenté à la demande de l'Inspection.

La consultation de ce document a montré que les contrôles et actions consécutives avaient été relativement soutenus en 2025 jusqu'à la date d'inspection.

Vu en particulier les constats/anomalies relevés lors de contrôles terrain en 2025 (ex : dépressions en surface (« flashes ») ou migration de biogaz...), repérés n°24, 26 et 28 et appelant des investigations complémentaires ou actions correctives : la traçabilité effective des actions engagées et finalisées, suivant les priorités définies et commentées précisément, a pu être vérifiée. L'Inspection a simplement suggéré à l'exploitant d'améliorer la traçabilité des actions correctives en y mentionnant les dates de réalisation des actions correctives.

L'exploitant a, par ailleurs, justifié du renfort des effectifs et des dispositions organisationnelles mises en œuvre pour une gestion optimale des opérations menées sur le réseau biogaz.

Vus sur site :

- la zone ayant fait l'objet de travaux de reprise au droit des puits de biogaz qui avaient été détectés comme étant à l'origine d'émissions de méthane lors de la dernière cartographie.
- pour observation, l'aménagement de talus constitués spécialement pour prévenir les possibles nuisances visuelles des riverains et promeneurs (ces ouvrages présentent par ailleurs un intérêt vis-à-vis de la problématique des envols) ;

- les travaux de couverture définitive entrepris tardivement, en 2025, au droit des casiers de l'ancienne zone d'exploitation (dite "phase 3" d'exploitation) suivant les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 : casiers n'ayant pas reçu de déchets postérieurement au 1^{er} juillet 2016 ; à la date de l'inspection, ces travaux confiés à des prestataires extérieurs spécialisés (réalisés sous maîtrise d'œuvre, AMO, coordination sécurité, contrôles d'exécution) représentaient environ 50 % de la surface de cette zone (tranche 1 des travaux de couverture). Pour leur réalisation, l'exploitant a confirmé avoir intégré les recommandations de l'écologue consulté et de l'association locale CPIE, en faveur d'une couverture propice au développement d'une végétation calcicole.

Les travaux de couverture ont nécessité le rehaussement de nombreux puits de biogaz ; ils ont été menés par phases pour éviter la déconnexion totale de la captation du biogaz durant les 3 mois de chantier et des connexions provisoires ont de surcroît été réalisées. **L'Inspection a demandé à**

ce qu'un compte-rendu de cette première tranche des travaux de couverture définitive lui soit transmis.

Il a été observé sur site le 10 octobre 2025 que pour cette zone correspondant à la phase 3 d'exploitation (date à laquelle s'achevaient les travaux de couverture de 50 % de la surface de cette zone), les puits de captation étaient remis en place et connectés au réseau de collecte du biogaz (seuls 4 puits étaient déconnectés du réseau au moment de la visite).

A noter l'absence d'odeur ressentie sur site le 10/10/2025. Pour observation, l'exploitant a précisé avoir observé une baisse de la qualité du biogaz collecté en lien direct avec ces travaux de couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : améliorer la traçabilité des actions correctives sur le réseau biogaz en y mentionnant les dates de réalisation des actions correctives

Demande n°2 (avec documents justificatifs) : transmission du compte-rendu de réalisation de la "tranche 1" des travaux de couverture de la phase 3 d'exploitation (50 % de la surface couverte définitivement en 2025), rendant compte du phasage des opérations pour limiter les nuisances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC n°4 - MTD 23 : bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le biogaz généré par le massif des déchets non dangereux stockés sur site, capté et collecté par le réseau mis en place est traité et valorisé à environ 90 %. Il est principalement valorisé pour la production d'électricité, et thermiquement dans une moindre mesure, exclusivement pour l'alimentation de l'installation de traitement des lixiviats (installation ayant fait l'objet d'une

optimisation énergétique il y a plusieurs années : elle est en effet dotée d'un pré-évaporateur, d'un évaporateur adapté pour consommer moins de vapeur, d'une colonne de stripping de plus grande capacité et dotée d'un générateur de vapeur).

La chaudière de 1,75 MW, récemment mise en service, dispose d'un rendement énergétique proche de 90 % ; à l'appui des équipements existants en service, elle a pour objectif de fournir une puissance thermique d'environ 4 MW th au pré-évaporateur de l'installation de traitement des lixiviats, en tenant compte de la baisse progressive du gisement du site en biogaz amorcée dès 2010, et aussi à tendre vers l'objectif d'une valorisation totale du biogaz capté. Elle fait partie des équipements plus performants du nouveau schéma énergétique mis en place pour viser cet objectif de valorisation de 100 % du biogaz.

La tour aéroréfrigérante mise en service pour dissiper l'énergie liée à la condensation des buées de cogénération et au refroidissement de la pompe à vide de l'unité de traitement des lixiviats est, elle aussi, dotée de dispositifs permettant de réduire sa consommation énergétique : régulation des débits d'air et d'eau, de la température de refroidissement, ventilateurs dotés de variateurs de vitesse, optimisation du pilotage de fonctionnement grâce au suivi en continu de certains paramètres.

L'exploitant assure le suivi de la consommation d'énergie. Les quantités de biogaz détruites par brûlage à la torche et valorisées ainsi que la production d'énergie sont précisées dans le rapport d'activité ; ces données sont également reportées dans la déclaration GERP.

En 2024, le site a valorisé 76,6 % du biogaz capté :

22,75 millions de Nm³ de biogaz à 50 % de méthane ont été collectés (augmentation de + 17 % par rapport au volume collecté en 2023 qui s'élevait à 18,97 M Nm³) ;

11,15 millions de Nm³ ont été valorisés électriquement ; 6,28 millions de Nm³ l'ont été thermiquement et le reste, soit 5,32 millions de Nm³, ont été détruits en torchère (soit une valorisation d'environ 77 % du volume collecté).

La valorisation électrique a permis la production de 19,9 MWh. Pour observation, cette énergie correspond à la consommation annuelle en électricité de 8 280 habitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC n°5 - Accidentologie secteur de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI à VIII ; 33-VIII et IX ; 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les incendies dans les ISDND

Prescription contrôlée :

16-VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les

incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes

désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

16-VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

33-VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

33-IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

33 bis I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours

Constats :

16-VI -Vu sur site le 10/10/2025 : dispositif constitué de plusieurs caméras thermiques en service au niveau de la zone d'exploitation (quais notamment), dont une caméra orientée vers la fosse.

Dans la mesure où le dispositif doit être déplacé régulièrement pour suivre les zones de déchargement et d'exploitation, ces caméras sont implantées sur des potences mobiles. Elles sont connectées à une centrale qui renvoie les alarmes vers le personnel en période d'activité, et vers la société de gardiennage (prestataire PILES SECURITE) en l'absence de personnel.

Ce dispositif de détection n'est pas précisément repéré dans les parties concernées des plans de défense incendie (plan de première intervention pompiers et plan de défense incendie) ; les principales modalités d'organisation associées (déplacement des détecteurs, alertes et renvois...) ne sont pas présentées dans ces documents : les caméras thermographiques sont uniquement mentionnées dans le schéma d'alerte du plan de défense incendie).

Observation : L'inspection rappelle qu'une ronde doit être organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

16-VII - Moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : téléphone (personnel d'exploitation ou société de gardiennage).

33-VIII - Tous les personnels habilités à conduire les engins susceptibles de transporter les matériaux de recouvrement disposent du CACES et ont suivi la formation EPI.

Ils sont informés, sensibilisés et exercés pour réagir correctement et intervenir en cas de départ de feu dans un casier.

33-IX -Dernier exercice incendie mené sur site avec le concours des services de secours : 31 mars 2023. Compte tenu des enjeux relativement modérés que sont susceptibles de présenter les incendies sur site, le SDIS avait opté pour un exercice dont le scénario présentait une problématique « risque chimique ».

Des exercices incendie sont réalisés en interne chaque année.

Derniers comptes-rendus des exercices incendie demandés et consultés :

- compte-rendu de l'exercice incendie 2024 : réalisé le 15/04/2024, cet exercice portait sur un départ de feu dans une alvéole de stockage de déchets. Ce compte-rendu fait ressortir un bilan assez mitigé, notamment par manque d'implication du personnel au niveau de la zone d'exploitation;

- compte-rendu de l'exercice incendie 2025 : l'exercice a eu lieu le 03/10/2025 ; il portait sur un incendie au niveau de la plateforme des lixiviats. Le retour d'expérience issu de cet exercice est beaucoup plus concluant que le précédent : il met en évidence une « très bonne maîtrise de la situation » et le respect des étapes chronologiques par les participants.

33 bis -

* Plan de 1^{ère} intervention pompiers présenté à l'Inspection (date de dernière mise à jour : 19/09/2025)

Il ressort de l'examen de ce document qu'il est parfaitement clair et opérationnel : y sont repris les principales informations propres au site (activités, horaires, effectifs, contacts), les consignes générales, les plans d'évacuation, les principaux points en lien avec la sécurité et aussi leur

repérage sur plan : nature et lieu d'implantation des principaux moyens de secours, rétentions, dispositifs de coupure électricité, biogaz..., identification des différents stockages de produits potentiellement dangereux.

* Plan de défense incendie réalisé et mis à jour le 19/09/2025, (version n°3), document consulté.

Ce document a été transmis au SDIS pour observations éventuelles le 03/10/2025.

Il ressort de l'examen de ce document qu'il est opérationnel et répond de manière satisfaisante aux dispositions réglementaires ; il est organisé suivant les items suivants :

- schémas d'alerte en cas de feu (en heure ouvrée et en heure non ouvrée suivant les différents secteurs du site susceptibles d'être concernés par un sinistre : zone d'exploitation / bâtiment administratif, station de traitement des lixiviats, plateforme moteurs) et chaîne d'alerte avec indications et renseignements concernant les principaux contacts.
- organisation de la 1ère intervention, consignes et fiches réflexes (des actions immédiates jusqu'aux actions à mener sous 24 heures)
- modalités d'accueil et d'accès des secours, plans d'intervention et plans d'évacuation
- plan des moyens de lutte contre l'incendie
- modalités d'accès aux fiches de données de sécurité
- formation et exercice du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : joindre les comptes-rendus des exercices incendie au plan de défense incendie ; compléter le plan de défense incendie par le repérage et le descriptif du dispositif de détection en place au droit des casiers en cours d'exploitation, ainsi que les modalités de réalisation de la ronde au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PC n°6 - Points divers IED : plan d'action, rapport de base...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV ; 24 ; 25 ; 27 ; L. 515-30 ; R.515-59 (CE)

Thème(s) : Risques chroniques, actions issues du dossier de réexamen

Prescription contrôlée :

21-IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

24 alinéa 2 [...]Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. [...]

25 A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

27 Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

[...]- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 [...]

L. 515-30 (CE) L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

R. 515-59-I-3°(CE) Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.[...]

Constats :

1- Cartographie des émissions diffuses de méthane au travers des couvertures (temporaires ou définitives)

Plan d'action du dossier de réexamen août 2022 / article 21-IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié

Une cartographie a été établie en février 2023 par un prestataire extérieur spécialisé (cf rapport de l'Inspection du 25/03/2025).

Des anomalies avaient été décelées au niveau du talus et puits biogaz, et avaient conduit à des travaux de reprise en 2024 (point brièvement repris dans les constats sur site au PC n° 3 ci-dessus).

L'exploitant était donc tenu de refaire une cartographie en début d'année 2025 (délai de 2 ans au lieu de 5 ans, suivant les dispositions de l'article 21-IV précité, alinéa 2).

A la date de l'inspection, la cartographie n'avait pas été réalisée.

L'exploitant a fait savoir qu'il n'était pas opposé à sa réalisation avant fin d'année 2025, même si la situation allait encore notablement évoluer compte tenu de l'avancement des travaux de couverture la phase d'exploitation n°3, réalisés à hauteur de 50 % de la surface de cette zone. Il a transmis à l'Inspection le 02/12/2025 le justificatif du bon de commande du 23/10/2025 au prestataire CLD CONSEIL pour l'établissement d'une cartographie des émanations gazeuses ; l'intervention était prévue fin 2025, sous réserve des conditions météorologiques.

2- Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié

La prescription réglementaire prévoit une analyse tous les 5 ans de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

Dans son dossier de réexamen adressé à l'Inspection en août 2022, l'exploitant mentionne une réalisation effective des analyses de la radioactivité en septembre 2019.

L'Inspection a souhaité vérifier que les analyses avaient été réalisées en 2024 ; les bulletins d'analyses correspondants ont pu être consultés par l'Inspection :

- prélèvements réalisés par le laboratoire Eurofins le 23/09/2024 sur les ouvrages de surveillance 1ter, 4bis, 5, 6 et 7.
- analyses de la radioactivité sur 26 paramètres réalisées du 28/10/2024 au 01/11/2024 par EUROFINIS EICHROM RADIOACTIVITE SAS : les résultats sont tous sous la limite de détection.

3- Rapport de base

Références réglementaires : articles L. 515-30 et R. 515-59 du code de l'environnement

Dans le dossier de réexamen, SUEZ RV NORD EST indiquait qu'il n'était pas assujéti à la réalisation d'un rapport de base prévu à l'article R. 515-59 (CE) pour le site de l'ISDND d'Hersin-Coupigny, le site ne répondant pas selon lui, après une analyse sommaire, aux trois conditions cumulatives d'établissement d'un tel rapport (1- utilisation, production ou rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement CLP / 2- pertinence de ces substances ou mélanges dangereux / 3- présentation d'un risque de contamination des sols et des eaux souterraines du site)

L'exploitant a tenu compte des éléments rappelés dans le courrier que l'Inspection lui a adressé le 31/01/2024, et a fait procéder par un prestataire extérieur à l'étude des critères d'entrée intervenant dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Cette étude a conclu, à l'issue du recensement des produits dangereux utilisés sur le site d'Hersin-Coupigny, que le rapport de base était requis.

Ce document a donc été produit, et finalement adressé à l'Inspection par transmission du 28/11/2025.

4- Procédure avec caractérisation du gisement des déchets établie par le producteur

Plan d'action du dossier de réexamen août 2022 / article 27 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié

Procédure (dernière mise à jour version 7 en date du 19/06/2024) consultée.

Ce document précise les différents justificatifs que le producteur de déchets doit fournir et renvoie à la note interne SUEZ qui précise les cas d'assujettissement aux attestations sur l'honneur des producteurs de déchets et aux rapports de caractérisation des déchets.

Dans les faits, certains producteurs procèdent par leurs soins à la caractérisation des déchets en utilisant la méthodologie mise à disposition par le ministère ; d'autres la confient à SUEZ.

Document justificatif du respect des obligations de tri et de collecte séparée pour éliminer des déchets non dangereux en application de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement : il comprend le modèle d'attestation à renseigner par le producteur et le modèle de déclaration de la collectivité compétente en matière de collecte pour l'élimination des déchets en ISDND.

A la demande de l'Inspection concernant l'élimination sur site des résidus issus du procédé de traitement des lixiviats, l'exploitant a fourni les derniers résultats d'analyse qui justifient leur propriété de déchets non dangereux.

5- Capacités résiduelles de stockage disponibles

Plan d'action du dossier de réexamen août 2022 / article 25 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié

L'indication des capacités résiduelles disponibles et la mise à jour des relevés topographiques des zones d'exploitation du site doivent figurer dans les rapports annuels d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 (avec documents justificatifs): transmission d'une copie de la nouvelle cartographie des émissions de méthane, avec éléments d'appréciation.

Demande n°5 : faire figurer les données de capacités résiduelles de stockage des déchets et les relevés topographiques dans les rapports annuels d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois